

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 25 février 2020

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de l'Intérieur** concernant **les détournements de fonds au sein de l'administration communale de Hesperange**.

Suite à l'affaire de détournement de fonds par deux fonctionnaires communaux de l'administration communale de Hesperange, le collège échevinal avait commandé un audit afin d'identifier les dysfonctionnements qui avaient mené à ces détournements de fonds à hauteur de plusieurs millions d'euros sur une période de 20 ans.

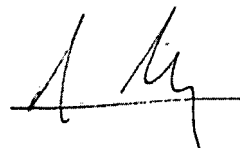
Comme reporté dans la presse, l'audit a entretemps été achevé et transmis au collège échevinal de la commune de Hesperange. De plus, la commune de Hesperange aurait envoyé une série de recommandations au Ministère de l'Intérieur concernant une amélioration de la loi communale et de la plateforme Sigi.

Encore concernant l'audit susmentionné, le bourgmestre de la commune de Hesperange a déclaré en public qu'il n'envisage pas de rendre l'audit public. Or, conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, les personnes physiques et morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les communes.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les clarifications suivantes de la part de Madame la Ministre :

1. **Le ministère de l'Intérieur peut-il confirmer avoir reçu des recommandations de la part de la commune de Hesperange ? Dans l'affirmative, Madame la Ministre envisage-t-elle de les rendre publiques ?**
2. **Le ministère de l'Intérieur demandera-t-il une copie de l'audit susmentionné dans sa fonction de contrôleur des finances communales ? Dans l'affirmative, Madame la Ministre envisage-t-elle rendre l'audit public ?**
3. **Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis que le fait de ne pas rendre public l'audit susmentionné est contraire à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



François Benoy
Député.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

Luxembourg, le 19 mars 2020



Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°1932 du 25 février 2020 de l'honorable Député François Benoy concernant les détournements de fonds au sein de l'administration communale de Hesperange

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 1932 de l'honorable Député François Benoy concernant les détournements de fonds au sein de l'administration communale de Hesperange.

Dans sa question, l'honorable Député s'enquiert sur la publicité et la communication des résultats d'une mission d'audit sur les procédures de passation de commande et de paiement de factures à l'administration communale de Hesperange, audit que le collège des bourgmestre et échevins a commandé suite aux détournements qui ont eu lieu à la recette communale.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ne m'a pas transmis l'audit, mais un document « Power Point » intitulé « *Présentation des conclusions principales concernant la revue de conformité* ». Il ne m'appartient pas de rendre public ce document alors qu'il est détenu par une commune à laquelle il incombe d'en apprécier l'accessibilité. Le même principe vaut pour l'audit.

Lorsque j'étais confrontée à la question de l'accessibilité de l'audit dont j'ignorais le contenu, j'avais recommandé au bourgmestre de la commune de Hesperange de saisir la Commission d'accès aux documents instituée par la loi modifiée du 14 décembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui a pour mission, entre autres, de conseiller les administrations publiques sur l'application de la loi précitée et donc sur l'accessibilité des documents qu'elles détiennent. Ladite commission a rendu son avis en retenant que l'administration communale n'est ni obligée de publier l'audit, ni de le communiquer.

L'avis de la Commission peut être consulté en ligne :

<https://cad.gouvernement.lu/dam-assets/avis/demande-de-conseil/2020/Avis-1-2020-Adm-communale-Hesperange.pdf>